



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 13/07/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Fortox Insecticide Fongicide Total est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non des substances actives pour le type de produit 8 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit: Wocosen 22 (1500B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GROUPE K & CO
Numéro BCE: 0426.565.517
RUE BUISSON AUX LOUPS 5
BE 1400 NIVELLES
Numéro de téléphone: 067/49.31.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Fortox Insecticide Fongicide Total
- Numéro d'autorisation: 3508B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Permethrine (CAS 52645-53-1): 4 gr/l Propiconazole (CAS 60207-90-1): 10 gr/l



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 8 : Uniquement autorisé comme moyen de conservation du bois (insecticide, fongicide) pour le traitement préventif et curatif de bois brut ou raboté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Pour usage professionnel ou non professionnel.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogram
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R65	Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- o Pour usage professionnel :

Code	Description
S24	Eviter le contact avec la peau
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S23	Ne pas respirer les aérosols
S37	Porter des gants appropriés
	<ul style="list-style-type: none">- Les lingettes imprégnées sont inflammables- Contient du naphte (huile minérale) désulfuré à l'hydrogène



	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas traiter le bois destiné aux ruches- Centre Antipoison : 070/245.245
--	---

- o Pour le grand public (par ex. dans des emballages de moins de 20 litres) :

Code	Description
S37	Porter des gants appropriés
S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S2	Conserver hors de portée des enfants
S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S23	Ne pas respirer les aérosols
S62	En cas d'ingestion, ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
S24	Eviter le contact avec la peau
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
	<ul style="list-style-type: none">- Les lingettes imprégnées sont inflammables- Contient du naphte (huile minérale) désulfuré à l'hydrogène- Ne pas traiter le bois destiné aux ruches- Centre Antipoison : 070/245.245

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Prêt à l'emploi, ne pas diluer.
Mettre le produit directement sur le bois non traité et exempt de poussière. Pulvériser, tremper ou étaler sur toutes les faces du bois.
Séchage : entre 2 couches : 24heures.
Consommation : traitement préventif : 125ml/m²
traitement curatif: 150-200ml/m²
Nettoyage : nettoyage des outils au White Spirit.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Anti-poisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Anti-poisons (www.poissoncentre.be).

- Le produit est seulement destiné pour le bois qui est utilisé à l'extérieure et qui n'entre pas en contact avec l'eau ni avec le sol. (à mentionner sur l'étiquette)
- Ne pas utiliser pour combattre les mères.

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles, autorisé le 26/05/2008
Prolongé le 21/05/2010
Prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

22/08/2012 15:06:56